Nations Unies A/HRC/47/L.15



Distr. limitée 7 juillet 2021 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie, Chili*, Chypre*, Colombie*, Croatie*, Équateur*, Géorgie*, Grèce*, Irlande*, Lettonie*, Macédoine du Nord*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Mozambique*, Namibie, Paraguay*, Pérou*, Portugal*, Slovaquie*, Slovénie*, Tchéquie et Thaïlande*: projet de résolution

47/... Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à l'être humain,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions 12/27 du 2 octobre 2009, 30/8 du 1^{er} octobre 2015, 32/15 du 1^{er} juillet 2016, 35/23 du 23 juin 2017, 36/13 du 28 septembre 2017 et 38/8 du 5 juillet 2018, ainsi que ses autres résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les Déclarations politiques sur le VIH/sida que l'Assemblée générale a adoptées les 2 juin 2006, 10 juin 2011, 8 juin 2016 et 9 juin 2021, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qu'elle a adoptée le 27 juin 2001,

Rappelant les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, annexées à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1997/33 du 11 avril 1997, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Rappelant également la résolution 60/2 sur les femmes, les petites filles et le VIH et le sida, que la Commission de la condition de la femme a adoptée le 24 mars 2016 et réaffirmée dans sa résolution 64/2 du 9 mars 2020,

Rappelant en outre le Forum social de 2017 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH et des autres maladies transmissibles et



^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

épidémies, et le rapport y afférent¹, et se félicitant de la consultation de 2019 sur les droits de l'homme dans le contexte de la riposte au VIH, tenue conformément à sa propre résolution 38/8, et du rapport y afférent²,

Soulignant le rôle de premier plan que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et tous les organismes qui le parrainent, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre fin au sida d'ici à 2030,

Réaffirmant la résolution de l'Assemblée générale 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ne laisser personne de côté,

Accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 consistant à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et ses cibles spécifiques et liées, en particulier la cible 3.3 qui prévoit, d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles, ainsi que tous les autres objectifs relatifs à la santé,

Sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing, et qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Sachant également que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme fait aux États, notamment l'obligation de garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'abordabilité et la qualité des services de prévention combinée du VIH, de dépistage, de traitement, de soins et d'accompagnement, des services de santé et des services sociaux, y compris des services de santé sexuelle et procréative, de l'information et de l'éducation, fournis sans stigmatisation, violence ni discrimination, sont des éléments indispensables à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Sachant qu'une couverture sanitaire universelle, ancrée dans le respect, la protection et la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, est essentielle dans l'action menée contre le VIH et le sida,

Réaffirmant que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale contre l'épidémie de VIH, y compris dans les domaines de la prévention, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité d'une personne face au VIH,

Conscient que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux jamais rencontrés, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé, notamment sur l'action menée contre le sida, en particulier sur l'accès aux médicaments, aux traitements et aux diagnostics concernant le VIH/sida, la perte de vies humaines, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses répercussions néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, l'exercice des droits humains dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de

¹ A/HRC/37/74.

² A/HRC/41/27.

l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales dans les pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Conscient également que, pour répondre aux besoins des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et pour assurer le respect de leurs droits tout au long de leur vie, il faudra une collaboration étroite pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et la faim partout dans le monde, améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit et non discriminatoire, promouvoir la bonne santé et le bien-être, garantir à tous, y compris aux enfants, l'accès à une protection sociale qui prenne en compte le VIH, réduire les inégalités dans les pays et entre les pays, parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, assurer un travail décent et l'émancipation économique et promouvoir des villes saines, des logements stables et des sociétés équitables et inclusives pour tous,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Lutter contre les inégalités et redresser le cap pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »³ et le rapport du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida intitulé « End Inequalities. End AIDS. Global AIDS strategy 2021-2026 ».

Conscient de l'importance de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux garantissant un accès universel à la prévention du VIH, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement, en particulier pour les populations clefs,

Considérant que la prévention combinée du VIH comprend la promotion et la distribution de préservatifs, la prophylaxie préexposition et postexposition, la circoncision masculine médicale volontaire, la réduction des risques, conformément à la législation nationale, les services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, l'existence de cadres juridiques et réglementaires favorables, et le plein accès à l'information et à l'éducation,

Se félicitant de la réduction récente du taux de nouvelles infections par le VIH et des décès liés au sida dans certaines régions, mais constatant toujours avec préoccupation que les progrès réalisés dans la lutte contre l'épidémie de VIH ne sont pas les mêmes selon les régions, les pays et les populations, que le nombre de nouveaux cas d'infection a augmenté dans certaines régions du monde, que l'accès à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement reste limité et que les personnes qui ont le plus besoin des services liés au VIH continuent d'être laissées de côté,

Notant avec une vive inquiétude que, malgré les progrès accomplis dans la lutte contre l'épidémie de VIH, environ 37,6 millions de personnes vivent avec le VIH dans le monde, que 16 % des personnes vivant avec le VIH ignorent leur statut sérologique et qu'environ 10,1 millions de personnes vivant avec le VIH n'ont toujours pas accès au traitement, en raison notamment de l'existence d'inégalités, de formes multiples et croisées de discrimination et d'obstacles structurels,

Préoccupé par le fait que, malgré les connaissances et les outils dont on dispose pour prévenir toute nouvelle infection à VIH et empêcher tout décès lié au sida, la communauté internationale n'a pas atteint les objectifs fixés pour 2020 dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida que l'Assemblée générale a adoptée en 2016, et que des inégalités aux formes et dimensions multiples ont contribué à cet échec, et constatant que ces inégalités, bien que différentes selon les contextes nationaux, peuvent notamment être fondées sur la séropositivité, le genre, la race, l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, le niveau de revenu, l'éducation, la profession, l'emplacement géographique, le statut migratoire et l'incarcération, et qu'elles se croisent et s'aggravent souvent les unes les autres,

Conscient que les femmes, les adolescents et les filles sont davantage exposés à l'infection à VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur eux de

³ A/75/836.

manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par le virus ou la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une instruction, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Préoccupé par la persistance d'une forte prévalence du VIH parmi les populations clefs, qui sont plus susceptibles d'être exposées au VIH ou de transmettre le virus,

Notant que, selon le contexte épidémiologique et social d'un pays donné, d'autres populations peuvent être exposées à un risque élevé d'être infectées par le VIH, notamment les femmes et les adolescentes et leurs partenaires masculins, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques et raciales, les autochtones, les communautés locales, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les personnes en situation d'urgence humanitaire, de conflit et d'après conflit;

Constatant avec préoccupation que la stigmatisation, les formes multiples et croisées de discrimination, la violence et la maltraitance auxquelles font face toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs, ainsi que les lois et pratiques restrictives et discriminatoires qui visent ces personnes, peuvent entraver l'accès aux services liés au VIH et augmenter les risques d'infection à VIH, perpétuant ainsi l'épidémie mondiale de sida,

Considérant le rôle et la place essentiels de la société civile, notamment des communautés, des populations touchées et des organisations à base communautaire, ainsi que la participation active des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et d'autres parties prenantes de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé, en tant que catalyseur d'activités de lutte contre le VIH fondées sur les droits et s'appuyant sur des données factuelles, et saluant la contribution de longue date de ces groupes à l'action mondiale menée contre le sida,

Conscient qu'il faut s'attaquer aux inégalités et aux disparités qui existent sur le plan sanitaire, dans les pays et d'un pays à l'autre, en s'appuyant sur la volonté politique, la coopération et les initiatives internationales, y compris celles qui visent les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC), qui prévoient des flexibilités destinées à protéger la santé publique et promeuvent l'accès de tous aux médicaments, notamment pour les pays en développement, ainsi que des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui soulignent que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments et tiennent compte des préoccupations concernant ses effets sur les prix,

- 1. Affirme que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment l'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans ce domaine, sont essentiels pour parvenir à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour mettre fin au sida ;
- 2. Exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 75/284 du 8 juin 2021 ;
- 3. Exhorte également les États à mettre fin à toutes les inégalités, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dont sont victimes les personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, et les communautés auxquelles elles appartiennent, ainsi qu'aux inégalités observées à l'intérieur des pays et entre les pays, qui font obstacle à l'élimination du sida;

- 4. Demande à tous les États et aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et pour prévenir et éliminer la stigmatisation, la discrimination, la violence et la maltraitance dans le contexte du VIH, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH;
- 5. Exhorte les États à accélérer l'intégration des services liés au VIH dans la couverture sanitaire universelle et dans des systèmes de santé et de protection sociale résilients, et à garantir à toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs, un accès sans réserve ni obstacle à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'égard de ceux qui sollicitent des services liés au VIH, tout en respectant et en protégeant leur droit à la vie privée, à la confidentialité et au consentement libre et éclairé;
- 6. Exhorte également les États à mettre en place des leviers sociétaux, notamment des lois et des politiques habilitantes, des campagnes d'éducation et des formations à la lutte contre la stigmatisation à l'intention du personnel de santé et des forces de l'ordre, afin de dissiper la stigmatisation et la discrimination qui entourent encore le VIH;
- 7. Exhorte en outre les États à mettre leurs lois, politiques et pratiques, y compris leurs stratégies de mise en œuvre des objectifs de développement durable liés au VIH et à la santé en général, pleinement en conformité avec les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, et de revoir ou supprimer celles qui sont discriminatoires ou préjudiciables à la fourniture réussie, efficace et équitable des services de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement pour toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs ;
- 8. Demande instamment aux États de s'attaquer aux attitudes et politiques discriminatoires à l'égard des personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris celles qui sont également infectées par la tuberculose, notamment en exploitant le potentiel de l'approche « Indétectable = Intransmissible » ou « I = I »⁴, et de veiller à ce que ces personnes aient accès aux services de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement ;
- 9. Demande aux États de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le virus, en sollicitant concrètement la contribution de ces personnes et en leur garantissant l'accès à la justice par la mise en place de programmes de vulgarisation juridique, en leur permettant d'avoir davantage accès à l'aide et à la représentation juridiques, et en développant la formation à la sensibilisation pour les juges, les membres des forces de l'ordre, le personnel sanitaire, les travailleurs sociaux et autres acteurs ayant des responsabilités à cet égard;
- 10. Salue et encourage les efforts déployés au niveau régional pour fixer des objectifs ambitieux et concevoir et mettre en œuvre des stratégies visant à accélérer l'action menée pour mettre fin au sida;
- 11. Demande aux États, dans le contexte de la prévention, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement dans le domaine du VIH, de dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme au personnel de santé, aux policiers, aux agents chargés de faire respecter la loi et au personnel pénitentiaire, ainsi qu'aux membres d'autres professions concernées, en mettant particulièrement l'accent sur la non-discrimination, le consentement libre et éclairé, le respect de la volonté et des

GE.21-09165 5

⁴ Résolution 75/284 de l'Assemblée générale, annexe, par. 39.

préférences de chacun, la confidentialité et la vie privée, ainsi que sur le non-harcèlement, afin de pouvoir organiser des activités de sensibilisation et autres activités de service et de partager les meilleures pratiques à cet égard ;

- 12. Souligne que le manque de respect, de protection et de réalisation des droits humains de toutes les femmes et les filles et de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, tels qu'ils sont garantis par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, expose encore davantage les intéressées aux effets de l'épidémie et les rend plus vulnérables ;
- 13. Exhorte les États à éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence au sein du couple, en adoptant des lois et en veillant à leur application, en démontant les stéréotypes de genre et les normes, perceptions et pratiques sociales préjudiciables, et en fournissant des services adaptés qui tiennent compte des formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus ;
- 14. Demande aux États de s'attaquer aux inégalités et aux points faibles dont souffrent les enfants qui vivent avec le VIH ou qui sont touchés par le virus, en fournissant à ces enfants et à leur famille une protection sociale, un appui et des moyens de réadaptation, notamment des moyens de réadaptation sociale et psychosociale, un accompagnement, des services pédiatriques et des médicaments, sans stigmatisation ni discrimination, en redoublant d'efforts pour éliminer la transmission verticale et concevoir et fournir des outils de diagnostic précoce, des préparations médicamenteuses adaptées aux enfants et des nouveaux traitements pour les enfants, en particulier pour les enfants en bas âge issus de milieux défavorisés, et en mettant en place si nécessaire des systèmes de sécurité sociale qui les protègent ou en soutenant les systèmes existants;
- 15. Exhorte les États à répondre aux besoins particuliers des adolescents et des jeunes, en particulier des filles et des jeunes femmes, face au VIH, dans le cadre des efforts visant à parvenir à une génération sans sida, à mettre en place des services de soins de santé primaires de qualité qui soient accessibles, disponibles et abordables, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ainsi que des programmes éducatifs complets, portant notamment sur les infections sexuellement transmissibles, et à redoubler d'efforts à cet égard, notamment en supprimant les obstacles, tels que les lois sur l'âge du consentement, à l'accès des adolescents et des jeunes aux services liés au VIH et aux services de santé sexuelle et procréative, et en veillant à ce que les adolescents et les jeunes qui vivent avec le VIH ou qui sont touchés par le virus participent activement à l'action menée;
- 16. Demande aux États de redoubler d'efforts pour développer les programmes éducatifs scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et tenant compte du contexte culturel, propres à apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, la sexualité et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits de l'homme, le développement physique et psychologique et la puberté, en vue de renforcer leur estime de soi et de leur donner les moyens de prendre des décisions éclairées, de développer leur aptitude à communiquer, à maîtriser les risques et à établir des relations respectueuses, afin de faire en sorte qu'ils puissent se protéger contre l'infection à VIH;
- 17. Rappelle que les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dont font souvent l'objet les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, ainsi que les membres des populations clefs, ont des effets négatifs sur la jouissance par ces personnes du meilleur état de santé mentale possible ;
- 18. Souligne qu'il faut prendre en considération les aspects du problème mondial de la drogue liés aux droits de l'homme et à la santé publique, conformément aux recommandations pratiques figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

- 19. Encourage l'échange, entre les pays et les régions, de renseignements, de travaux de recherche, d'éléments de preuve, de meilleures pratiques et de données d'expérience, ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial, en vue de mettre en œuvre des mesures et de respecter les engagements relatifs à la riposte mondiale au VIH et au sida, en particulier les engagements contenus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée par l'Assemblée générale en 2021, les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire prenant l'initiative de faciliter le transfert volontaire de ressources financières et de technologies à des conditions mutuellement convenues et de favoriser le renforcement des capacités, le cas échéant ;
- 20. Demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, diagnostiquer et traiter le VIH et ses coïnfections et comorbidités, et de garantir l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments, des moyens de diagnostic et des traitements sûrs et efficaces d'un coût abordable, dans le contexte d'épidémies telles que le VIH et le sida, ce qui est fondamental pour que chacun puisse exercer pleinement son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;
- 21. Considère qu'il faut intensifier les efforts nationaux, régionaux et internationaux, notamment en augmentant les investissements, les financements, l'aide publique au développement et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour réduire le taux de nouvelles infections à VIH et les décès liés au sida et pour maintenir et étendre la fourniture de traitements aux personnes vivant avec le VIH, afin d'empêcher une recrudescence de l'épidémie dans certains pays qui risquent de ne pas atteindre les objectifs et respecter les engagements ambitieux et assortis de délais déjà fixés, notamment la cible 95-95-95 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida concernant le dépistage, le traitement et la suppression virale et les objectifs 10-10-10 concernant les catalyseurs sociétaux, notamment la protection des droits de l'homme, la réduction de la stigmatisation et de la discrimination et la réforme législative, d'ici à 2025, ainsi que l'objectif consistant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030;
- 22. Exhorte les États à rompre les cycles de transmission du VIH en veillant à ce que toutes les personnes bénéficient d'une prévention, d'un diagnostic, d'un traitement, de soins et d'un accompagnement adéquats tout au long de leur vie, y compris de soins spécialisés pour le VIH et d'autres affections chroniques liées au vieillissement, à la réaction aux souches de VIH résistantes aux médicaments et à la résistance aux antirétroviraux et aux antimicrobiens, et, dans ce contexte, à mettre en place des systèmes efficaces de surveillance, de prévention et de réaction à l'émergence de souches de VIH résistantes aux médicaments et à la résistance aux antimicrobiens;
- 23. Exhorte également les États, dans le contexte du VIH, à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées et à répondre aux besoins de santé particuliers des populations migrantes et mobiles ainsi que des réfugiés et des populations touchées par des crises, à éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence, et à revoir les politiques qui prévoient des restrictions à l'entrée fondées sur le statut sérologique vis-à-vis du VIH en vue d'éliminer ces restrictions, de ne plus renvoyer des personnes en raison de leur séropositivité et de faciliter leur accès à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH;
- 24. Exhorte en outre les États à garantir l'accès à toute la gamme des interventions en matière de VIH et leur utilisation, notamment en adaptant les services de prévention combinée, de diagnostic, de traitement, de soins et de sensibilisation pour répondre aux divers besoins des populations clefs et de toutes les personnes qui vivent avec le VIH, y compris dans les prisons et autres lieux de détention ;
- 25. Demande instamment aux États de redoubler d'efforts pour recueillir, utiliser et partager des données granulaires ventilées par revenu, sexe, mode de transmission, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation de famille, emplacement géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, d'une manière qui respecte pleinement la confidentialité et les droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le VIH et d'autres bénéficiaires, et développer la capacité nationale de collecte, d'utilisation et d'analyse de ces données, notamment par l'apport d'un appui technique et financier et d'une aide au

GE.21-09165 7

renforcement des capacités aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, afin de renforcer les moyens des autorités et bureaux statistiques nationaux ;

- 26. Engage les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes à faire en sorte que les personnes qui vivent avec le VIH ou sont touchées par le virus et les populations clefs participent effectivement à la prise de décisions concernant les politiques et programmes relatifs au VIH et à leur planification, leur mise en œuvre et leur suivi ;
- 27. Exhorte les États à s'engager en faveur d'une plus grande participation des personnes qui vivent avec le VIH et le sida et à donner aux communautés de personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, notamment les femmes, les adolescents et les jeunes, ainsi qu'aux organisations à base communautaire, les moyens de jouer leur rôle essentiel de chef de file dans la lutte contre le VIH en veillant à ce que les réseaux mondiaux, régionaux, nationaux et infranationaux pertinents et les autres communautés touchées prennent part à la prise de décisions concernant le VIH et à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de l'action menée, et bénéficient d'un soutien technique et financier suffisant;
- 28. Exhorte également la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins et d'autres techniques de prévention, des moyens de diagnostic et des dispositifs médicaux qui soient d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique, et en formant du personnel, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et en ayant à l'esprit l'importance fondamentale du transfert de technologies écologiquement rationnelles et de ressources financières à des conditions favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles, convenues d'un commun accord ;
- 29. Exhorte en outre les États à honorer l'engagement qu'ils ont pris de faire en sorte que des médicaments sûrs, efficaces et de qualité, y compris des médicaments génériques, vaccins, moyens de diagnostic et autres techniques de santé destinées à prévenir, diagnostiquer et traiter l'infection à VIH, ses coïnfections et ses comorbidités, soient accessibles, disponibles et abordables à l'échelle mondiale, en levant d'urgence, autant que possible, tous les obstacles, y compris les obstacles liés aux règlements, aux politiques et aux pratiques qui entravent l'accès aux techniques et la réalisation des objectifs en matière de santé, et en favorisant l'utilisation de tous les outils disponibles pour réduire les prix des techniques de santé et les coûts associés à la prise en charge à vie des affections chroniques, et à promouvoir une répartition juste et équitable des produits de santé entre et dans les pays, afin de progresser sur la voie de la pleine réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- 30. Demande au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et aux organisations qui le parrainent d'aider les pays à s'attaquer aux facteurs juridiques, sociaux, économiques, politiques et structurels de l'épidémie de sida, notamment par la promotion de tous les droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;
- 31. Prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, en consultation avec les gouvernements, la société civile, les organisations à base communautaire et les autres parties prenantes, décrivant les mesures prises et recommandant celles qui doivent être intensifiées ou lancées pour atteindre les objectifs novateurs concernant les catalyseurs sociétaux, tels que reconnus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée par l'Assemblée générale en 2021, et pour combler les lacunes restantes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquantième session ;
- 32. *Prie également* la Haute-Commissaire d'inviter les États membres et toutes les autres parties prenantes, notamment les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, les organes conventionnels, les organisations et organismes régionaux qui s'occupent des droits de l'homme et de la santé, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, à contribuer au rapport.

GE.21-09165 9